



newsletter

AFFAIRES - IP | DLGA

SOMMAIRE

1. Sur un aspect de la Loi Sapin II
2. Actualité jurisprudentielle sur les pratiques commerciales trompeuses
3. Le régime juridique de l'agent des sûretés

Bonjour,

Nous sommes heureux de vous communiquer la newsletter affaires / IP de la société d'avocats DLGA revenant sur quelques points marquants de l'actualité juridique en ces matières. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

1. SUR UN ASPECT DE LA LOI SAPIN II

Même si son auteur n'est plus ministre, il est encore pertinent de parler des lois dites Sapin, qui, partiellement du moins, ont changé, l'environnement des affaires en France ces dernières années. Et même s'il ne fait pas de doute que nos lecteurs ne seront pas personnellement concernés, il n'est pas superflu de commenter l'un des dispositions contenues dans la Loi Sapin II adoptée par l'Assemblée nationale le 9 décembre 2016 : la Convention judiciaire d'intérêt public (Article 22)

Transposition pour les personnes morales dans le domaine des affaires de dispositifs introduits ces derniers temps dans la loi pénale, comme la transaction pénale ou la reconnaissance préalable de culpabilité, ce dispositif s'inspire lui aussi d'une pratique judiciaire américaine en plein essor aux USA depuis une dizaine d'années : le Deferred prosecution agreement.

En quoi cela consiste t il ?

En cas de mise en cause de personnes morales pour des faits de corruption, de trafic d'influence ou de blanchiment de fraude fiscale, le Procureur de la République pourra proposer de mettre fin aux poursuites contre le versement d'une amende civile, le dédommagement des victimes et l'engagement de mettre en œuvre un plan de prévention de la corruption.

Soyons clairs : il ne s'agit pas d'une procédure qui se déroulerait en catimini dans le bureau d'un membre du Parquet : le texte de l'article 22 prévoit une audition publique et, au final, c'est bien le Président du tribunal de Grande Instance qui valide cette convention.

Plus récemment, un décret du 27 avril 2017 a précisé les modalités d'application de cette loi. Outre la prise en compte du préjudice des victimes le cas échéant, les entreprises « bénéficiaires » de cette procédure peuvent se voir infliger une amende d'intérêt public avec un



maximum de 30 % du chiffre d'affaires et la mise en œuvre d'un programme de conformité (compliance)

L'introduction de la convention judiciaire intérêt vient ajouter un outil à ceux dont disposent déjà les autorités de poursuite dans le cadre de la répression d'infractions économiques.

En 2012, le département de la justice US avait justifié l'introduction de cette procédure de la manière suivante (note 1) :

*« Et, peut-être par-dessus tout, les entreprises savent qu'elles sont désormais plus susceptibles d'être confrontées à la répression que lorsque notre choix était limité à poursuivre devant les tribunaux ou à ne rien faire. D'une manière générale, cette situation est meilleure pour les entreprises, meilleure pour le Gouvernement, et meilleure pour le peuple américain »*1 (L. Breuer, chef de la division criminelle, Department of Justice - DOJ, New York, 13 sept. 2012).

Il reste à voir l'application et la mise en œuvre de cette loi et l'orientation que prendra la politique pénale du nouveau gouvernement envers les entreprises.

2. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES

Dans un arrêt du 1^{er} mars 2014, la Chambre commerciale de la Cour de Cassation a apporté des précisions intéressantes sur l'interprétation qu'il convient d'adopter de l'article L 121-2 du Code de la consommation

Cet article L 121-2, dont la version récente résulte de l'ordonnance du 16 mars 2016, définit les circonstances dans lesquelles peut être commise une pratique commerciale trompeuse. Le code définit, en résumé, en 3 circonstances :

1. Lorsque la pratique commerciale crée une confusion avec un autre bien ou une autre marque,
2. Lorsque la personne pour laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement connue
3. Enfin, lorsque elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

C'est sur ce troisième alinéa de l'article que la haute Cour est venue apporter une clarification importante :

Dans un litige relatif à la fourniture de savons, un fournisseur reprochait à son ancien client un acte de concurrence déloyale en ce qu'il commercialisait des produits très similaires à ceux qu'il lui fournissait avant la rupture de leur relation commerciale. La vente de savons dans des emballages très ressemblants avec des graphiques et des mentions presque identiques aurait été constitutive d'une pratique commerciale trompeuse.

Pour la Cour de cassation, et ceci constitue l'apport de cet arrêt, il ne suffit pas de constater les allégations ou indication ou représentations fausses ; il faut également dans le cadre d'une action



judiciaire, que les juges vérifient que ces éléments soient de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur.

La Cour de Cassation a donc cassé l'arrêt de la Cour d'Appel et renvoyé à un second jugement, qui nous dira si cette deuxième condition étant remplie en l'espèce dans cette affaire de savons d'Alep.

A suivre donc ...

3. LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'AGENT DES SÛRETÉS

Une ordonnance du 4 mai 2017 clarifie et modernise le régime juridique de l'agent des sûretés.

Le régime de l'agent des sûretés, jusque-là régi par l'article 2328-1, disparaîtra bientôt du Code civil pour se voir remplacé par les articles 2488-6 à 2488-12.

Parmi les nouveautés, relevons notamment que le champ d'application de l'agent des sûretés est étendu à toutes les sûretés et garanties et n'est plus limité aux seules sûretés réelles. Notons que ces sûretés et garanties sont affectées dans un patrimoine d'affectation distinct de son patrimoine propre. Il se voit également reconnaître les pouvoirs d'un fiduciaire et devient donc titulaire des sûretés et garanties, mais n'est pas soumis au formalisme lourd applicable à la fiducie. Aussi, l'agent des sûretés peut exercer toute action et ce sans mandat spécial dans l'intérêt des créanciers de l'obligation garantie et peut également procéder à toute déclaration de créance.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le «Cabinet»), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : contact@dlga.fr

© DLGA 2016. Tous droits réservés.

DLGA, Société d'avocats, inscrite au Barreau de Lille
6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

DLGA, Société d'avocats, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris
59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 2

